



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°035/2015/ANRMP/CRS DU 12 NOVEMBRE 2015
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR LA DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS POUR UN
FAUX COMMIS PAR LA SOCIETE GETRA-BAT DANS UN DIPLÔME DE TECHNICIEN
SUPERIEUR PRODUIT DANS LE CADRE DE D'OFFRES N°T453/2015 RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE CONTROLE JUXTAPOSE A LALERABA
(OUANGOLODOUGOU)

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 25 septembre 2015 de la Direction des Marchés Publics (DMP) ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 septembre 2015, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°245, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par la société GETRA-BAT, dans la procédure d'appel d'offres n°453/2015 relatif aux travaux de construction d'un centre de contrôle juxtaposé à Laléraba (Ouangolodougou), organisé par le Ministère des Transports ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère des Transports a organisé l'appel d'offres n°T453/2015, relatif aux travaux de construction d'un centre de contrôle juxtaposé à Laléraba (Ouangolodougou) ;

Lors de l'ouverture des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a constaté des incohérences sur le diplôme de Technicien Supérieur en Bâtiment décerné à Monsieur SAVANE SORY, produit dans l'offre technique de la société GETRA-BAT, soumissionnaire à l'appel d'offres ;

C'est ainsi que, par sa correspondance en date du 04 août 2015, la COJO a adressé une demande d'authentification de la pièce litigieuse au service compétent de la Direction de l'Orientation et des Examens de l'Enseignement Supérieur (DOEES) ;

En réponse, cette structure a indiqué, par correspondance en date du 12 août 2015, qu'après vérification des différents procès verbaux des jurys de délibération de l'année 1995, année d'obtention supposée du diplôme incriminé, celui-ci est un faux document ;

Par correspondance n°0450/MT/DAF/SDBC/SM en date du 27 septembre 2015, la COJO a transmis à la Direction des Marchés Publics (DMP) pour avis de non objection, les résultats provisoires de cet appel d'offres ;

A l'examen du rapport d'analyse, la DMP a constaté que la société GETRA-BAT a proposé dans son offre un diplôme frauduleux, et a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) afin de dénoncer cette violation de la réglementation des marchés publics ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, la société GETRA-BAT a soutenu, aux termes de sa lettre en date du 12 octobre 2015, qu'elle ne conteste pas l'existence de ce faux diplôme dans son offre ;

Cependant, elle déclare : « (...) j'ai toujours mis les moyens financiers à la disposition d'un technicien pour le montage de mes dossiers d'appel d'offres, et c'est ce dernier qui a introduit à mon insu ce faux document dans le dossier d'appel d'offres. » ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises par la production d'un faux diplôme de Technicien Supérieur en Bâtiment ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant la Cellule Recours et Sanctions, par correspondance en date du 25 septembre 2015, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'aurait commises la société GETRA-BAT dans le cadre de l'appel d'offres n°T453/2015, la

Direction des Marchés Publics s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 25 septembre 2015, la Direction des Marchés Publics (DMP) reproche à la société GETRA-BAT la production dans son offre technique d'un faux diplôme de Technicien Supérieur en Bâtiment ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées.** »

Qu'en l'espèce, la Direction des Marchés Publics fonde ses griefs sur la correspondance n°5556-1208015/MESRS/DOREX/MANGALA en date du 12 août 2015 du Directeur de l'Orientation et des Examens de l'Enseignement Supérieur, aux termes de laquelle ce dernier a indiqué qu'après plusieurs vérifications des procès verbaux des jurys de délibération de l'année 1995, le diplôme de Technicien Supérieur en Bâtiment, décerné à Monsieur SAVANE Sory, n'émane pas de ses services, et a conclu que ledit diplôme est un faux document ;

Qu'invitée par l'ANRMP, dans le cadre de l'instruction du dossier, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par la DMP, le Directeur la société GETRA-BAT a, par correspondance en date du 12 octobre 2015, fait la déclaration suivante : « (...) *en ma qualité de premier responsable de ma structure, j'ai toujours mis les moyens financiers à la disposition d'un technicien pour le montage de mes dossiers d'appel d'offres, et c'est ce dernier qui a introduit à mon insu ce faux document dans le dossier d'appel d'offres, car moi-même de niveau d'étude collègue (3^{ème}), je n'ai pas la capacité intellectuelle, ni technique de monter un tel dossier et donc, à part la vérification physique d'un tel document, je ne pouvais apprécier l'authenticité du diplôme émanant et produit par Monsieur SAVANE Sory comme l'a fait la Direction de l'Orientation et des Examens de l'Enseignement Supérieur (DOEES) dont j'ignorais d'ailleurs l'existence et la compétence en matière d'authentification de diplôme(...), je demande la clémence car ma bonne foi a été surprise et circonvenue par le supposé technicien en montage de dossiers d'appel d'offres et je décide dès cet instant de recourir désormais à la DOEES (...), pour authentifier les diplômes du personnel qualifié dans tous mes dossiers d'appel d'offres.* » ;

Qu'ainsi, bien que reconnaissant la production d'un faux diplôme dans son offre, la société GETRA-BAT impute la faute à un spécialiste en matière de montage de dossier, auquel elle a l'habitude de recourir pour la confession de ses offres ;

Que cependant, un tel argument ne saurait prospérer en l'espèce, dans la mesure où le dossier de soumission ayant été monté à sa demande et pour son compte, la société GETRA-BAT endosse tous les actes qu'il contient, dont elle aurait pu par ailleurs tirer profit le cas échéant, de sorte qu'il est indiscutable qu'elle a commis une inexactitude dans son offre, en produisant un faux diplôme ;

Que par contre, aucun élément du dossier ne permet d'établir, sans équivoque, que la société GETRA-BAT est à l'origine de ce faux ou que c'est en connaissance de cause qu'elle en a fait usage ;

Qu'il en résulte qu'en l'absence de preuve du caractère intentionnel de l'utilisation par la société GETRA-BAT de cette pièce fautive dans l'élaboration de son dossier d'appel, celle-ci ne saurait être reconnue comme ayant commis des inexactitudes délibérées au sens de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation de la Direction des Marchés Publics, faite par correspondance en date du 25 septembre 2015, recevable en la forme ;
- 3) Constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que c'est de manière délibérée que la société GETRA-BAT a produit un faux diplôme dans son offre ;
- 4) Dit que la violation pour inexactitude délibérée telle que prévue par l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, n'est pas établie ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société GETRA-BAT et à la Direction des Marchés Publics, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Non Karna